



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un garage d'écluse en amont de l'écluse de Cuinchy sur le canal d'Aire (62)

n° : F-032-24-C-0211

Décision n° F-032-24-C-0211 en date du 19 11 2024

Décision du 19 novembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-24-C-0211, présentée par Voies Navigables de France, relative au projet de création d'un garage d'écluse en amont de l'écluse de Cuinchy sur le canal d'Aire (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste en la création d'un garage d'écluse¹ en amont de l'écluse de Cuinchy, par dragage préalable, pour atteindre un mouillage de 4,5 m par rapport au niveau normal de navigation ;
- il modifie une portion du canal d'Aire par la mise en place d'un nouveau rideau de palplanches en avant de la berge actuelle, sur 310 mètres linéaires (ml) en rive droite, et la mise en place de pieux munis de bollards comme dispositifs d'amarrage ;
- il garantira l'accès à l'écluse, et le croisement dans le canal, de bateaux de type convois poussés de classe Vb (convois poussés de 185 m de long et 11,40 m de large), de classe Va+ (convois poussés de 143 m de long et 11,40 m de large et automoteurs de 135 m de long et 11,40 m de large), tout en continuant l'accueil des bateaux de plaisance au niveau de l'écluse de Cuinchy ;
- il permettra de conserver la circulation des bateaux sur le canal durant les travaux sur toute leur durée, estimée à cinq mois, et d'améliorer la sécurité aux abords de l'écluse ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Givenchy-lès-la-Bassée (62), sur le canal d'Aire à la Bassée et en amont de l'écluse de Cuinchy ;
- à 170 m des premières habitations ;
- en bordure d'un espace protégé au titre du code de l'urbanisme (zone naturelle à protéger (NP)), de protection des espaces sensibles, correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat. Il est situé hors de toute zone Natura 2000 ;

¹ Zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés (VNF).

- concernée par un corridor de zones humides en tant qu'espace naturel relais, mis en évidence dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- sur une zone concernée par la masse d'eau artificielle « Canal d'Aire à la Bassée », de qualité écologique moyenne et d'un état chimique mauvais, notamment en raison de la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de tributylétain (TBT) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des déplacements sont prévus uniquement durant la période de travaux : l'accès terrestre sera garanti par le chemin de halage en mélange terre pierre, déjà disponible depuis une rue proche, et l'accès fluvial se fera depuis la voie d'eau uniquement ;
- les travaux seront réalisés dans le canal ou via un ponton directement accessible par le chemin de halage et n'affecteront pas la zone NP. La zone choisie entre les quatre options de départ est celle qui conduit aux moindres travaux de modification des berges. Les incidences sur le cortège aquatique, dont la diversité est relativement faible en raison des pollutions constatées au niveau du canal, seront limitées. Le stockage sera effectué au niveau d'une base-vie, située sur des secteurs déjà aménagés (terre-plein de l'écluse de Cuinchy, port de Beuvry et de Douvrin) ;
- l'habitat principalement artificiel des berges est constitué par l'accotement du chemin de halage et les talus du canal et présente un enjeu patrimonial faible à modéré localement pour les friches mésophiles accueillant des espèces patrimoniales comme l'Ophrys abeille ou la Spirodèle à plusieurs racines ;
- un pied d'Ophrys abeille, espèce protégée au niveau régional est présent sur les accotements du chemin de halage côté canal et directement concerné par l'emprise des travaux. La transplantation du pied d'Ophrys abeille est prévue après floraison et fructification, dans une zone située à proximité, favorable et équivalente en termes d'habitat, déjà délimitée dans une zone non affectée par les travaux, et contrôlée par un expert naturaliste. Le suivi réalisé par un expert consistera en un dénombrement des effectifs présents à la station, une prise de photo et un géoréférencement. Le suivi sera réalisé tous les ans pendant les 3 premières années puis sera espacé dans le temps selon le schéma : année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10. Concernant la présence, hors des zones d'intervention, d'un fossé abritant la Spirodèle à plusieurs racines, un balisage est prévu à titre préventif ;
- les travaux nécessiteront la protection de la berge par des palplanches respectant les 3 nuances d'acier retenues dans la norme NF EN 10249-1, sans poutre de couronnement. Des moyens de battage de type grue treillis sont prévus pour leur mise en place ;
- le projet sera excédentaire en matériaux par dragage préalable de sédiments dans le chenal dont les teneurs en cadmium, mercure et zinc dépassent les niveaux de référence S1, le volume prévu sera inférieur à 7500 m³. Des analyses de prélèvements de sédiments préalables aux travaux auront lieu afin de les orienter vers les filières de traitement appropriées au niveau de pollution. Il est prévu un arrêt temporaire des travaux en cas de dépassement de seuils de qualité fixés à chaque mesure préalable aux travaux de dragages. L'incidence supplémentaire du dragage sur le milieu naturel (turbidité, pollution) est par ailleurs limitée par la formation habituelle d'un panache de sédiments mobilisables au passage des bateaux sur le canal ;
- des dispositifs préventifs de lutte contre une pollution sont prévus (stockage adapté sur aires isolées du milieu récepteur, adaptation à la météo, déchets triés et placés dans des conteneurs adaptés...) et de gestion des eaux et des sédiments également (stations de mesure de la qualité de l'eau, de la température, oxygène dissous, matières en suspension totales, comparées avec des valeurs initiales qui seront prélevées sur la période avant travaux) ;
- les nuisances du chantier seront traitées par des mesures classiques de ce type de projet : horaires de travaux limités aux horaires de journée (8h-19h) les jours de semaine, information du public concerné par le chantier (riverains, village) au moyen d'un affichage visible au niveau du site des travaux et dans le village (affichage communal). Elle indiquera le but et la durée des travaux, les horaires de travail, les phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont, ainsi que les coordonnées du responsable. Un avis à la batellerie et signalisation fluviale sera systématiquement réalisé avant les travaux. Des actions de contrôle des envols de poussières seront mises en place telles que la brumisation des stocks de matériaux pulvérulents et le bâchage des camions transportant des matériaux. Les véhicules de chantier ou d'approvisionnement devront avoir la capacité de réduire leurs émissions de gaz d'échappement par un respect des normes de rejet, mais aussi par une maîtrise de leur vitesse dans la traversée des zones d'habitations ;

- la pollution lumineuse est limitée à l'emplacement du garage à bateau, à raison d'un candélabre tous les 25 m.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un garage d'écluse en amont de l'écluse de Cuinchy sur le canal d'Aire (62) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un garage d'écluse en amont de l'écluse de Cuinchy sur le canal d'Aire (62) n° F-032-24-C-0211, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 novembre 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.